

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 4 avril 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 DU 8 - GPRU Montmartre / Porte de Clignancourt (18e).- Approbation des modifications du programme initial approuvé en 2009.- Approbation et signature de la convention foncière relative à l'îlot Croisset entre la Ville de Paris, la Région Ile-de-France, le Département de Paris, le CROUS et « Paris Habitat-OPH ».- Approbation du principe de déclassement des emprises nécessaires à la réalisation de nouveaux programmes de construction.- Autorisation, donnée à « Paris Habitat-OPH », de déposer toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment le permis de construire et le permis de démolir, sur le terrain qui lui sera cédé et de constituer toutes les servitudes qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de l'opération.- Signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit du terrain à céder au profit de « Paris Habitat-OPH ».- Approbation des éléments financiers en dépenses et en recettes induites par l'exécution de la convention foncière.- Autorisation à M. le Maire de Paris de signer tous les actes nécessaires à cette opération.

Mmes Anne HIDALGO, Gisèle STIEVENARD, Colombe BROUSSEL et M. Didier GUILLOT,
rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles L.213-3 et L.214-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-14 et L.2141-1 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 2 et 3 février 2004, approuvant le projet de territoire du GPRU de la Porte Montmartre / Porte de Clignancourt ;

Vu la convention ANRU signée le 10 décembre 2007 dont la Ville de Paris et « Paris Habitat-OPH » sont signataires, modifiée par un avenant signé le 29 juin 2010 et un deuxième avenant soumis à votre assemblée en février 2013 par délibération 2013 DU 43 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 12 et 13 juin 2006, approuvant le Plan Local d'Urbanisme en ce qu'il contient une orientation d'aménagement relative aux Portes de Montmartre, de Clignancourt et des Poissonniers ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 6 et 7 avril 2009, engageant l'opération immobilière Croisset, acceptant le principe de déclassement des emprises nécessaires à la réalisation de nouveaux programmes de construction, acceptant le principe de cession par la Ville à « Paris Habitat-OPH » du terrain nécessaire à la reconstruction de logements en échange de la cession de « Paris Habitat-OPH » à la Ville, du terrain de la tour située 30, avenue de la Porte de Clignancourt, autorisant le dépôt d'une déclaration préalable de division parcellaire de l'unité foncière Ville en vue de permettre la cession future de l'emprise du programme à réaliser par « Paris Habitat-OPH », autorisant « Paris Habitat-OPH » à déposer les demandes de permis de démolir et de construire nécessaires à la réalisation des immeubles de logements sur le terrain cédé par la Ville en échange du terrain cédé par « Paris Habitat-OPH » et autorisant la constitution de toutes les servitudes qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu le projet de délibération 2013 DU 8, en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose :

- d'approuver les modifications du programme initial approuvé en 2009 ;
- d'approuver les stipulations de la convention foncière relative à l'îlot Croisset entre la Ville de Paris, la Région Ile-de-France, le Département de Paris, le CROUS et « Paris Habitat-OPH » telle qu'annexée au présent projet de délibération et d'autoriser M. le Maire à procéder à sa signature ;
- d'approuver le principe de déclassement des emprises nécessaires à la réalisation de nouveaux programmes de construction ;
- d'autoriser « Paris Habitat-OPH » à déposer toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment le permis de construire et le permis de démolir, sur le terrain qui lui sera cédé et à constituer toutes les servitudes qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- d'autoriser la signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit du terrain à céder au profit de « Paris Habitat-OPH » ;
- d'approuver les éléments financiers en dépenses et en recettes induites par l'exécution de la convention foncière ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette opération ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 18 mars 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8^e Commission, Mme Gisèle STIEVENARD, au nom de la 5^e Commission, M. Didier GUILLOT, au nom de la 2^e Commission et par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modifications du programme initial de 2009.

Article 2 : Sont approuvées les stipulations de la convention foncière relative à l'îlot Croisset entre la Ville de Paris, la Région Ile-de-France, le Département de Paris, le CROUS et « Paris Habitat-OPH », telle qu'annexée au présent projet de délibération.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer la convention foncière relative à l'îlot Croisset entre la Ville de Paris, la Région Ile-de-France, le Département de Paris, le CROUS et « Paris Habitat-OPH », telle qu'annexée au présent projet de délibération.

Article 4 : Est approuvé le principe de déclassement des emprises nécessaires à la réalisation des nouveaux programmes de construction.

Article 5 : « Paris Habitat-OPH » est autorisé à déposer toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de cette opération et notamment le permis de construire et le permis de démolir, sur le terrain qui lui sera cédé.

Article 6 : « Paris Habitat-OPH » est autorisé à constituer toutes les servitudes qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 7 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer une convention d'occupation temporaire à titre gratuit du terrain à céder au profit de « Paris Habitat-OPH ».

Article 8 : Sont approuvés les éléments financiers retracés au plan comptable de la façon suivante :

Dépenses :

- Les dépenses d'achat d'un bâtiment en VEFA à usage de RU CROUS, d'un montant total de 6.672.000 € HT seront imputées sur l'opération compte foncier, rubrique 8249, article 2313, mission 90006-99, activité 180, n° d'individualisation 13V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2013 et/ou suivants), sous réserve de la décision de financement.

- La dépense de participation à la restitution de bâtiments démontables du lycée, d'un montant de 732.000 € sera imputée sur l'opération compte foncier, rubrique 8249, article 2313, mission 90006-99, activité 180, n° d'individualisation 13V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2013 et/ou suivants).

- La dépense de participation à la restitution des logements de fonction du lycée, d'un montant de 2.675.000 € sera imputée sur l'opération compte foncier, rubrique 8249, article 2313, mission 90006-99, activité 180, n° d'individualisation 13V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2013 et/ou suivants).

- Les dépenses des loyers, d'un montant de 430.000 €, seront imputées fonction 824, nature 6132 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Recettes :

- La recette de cession du terrain à « Paris Habitat-OPH », d'un montant de 4.388.600 € HT sera exécutée fonction 824, nature 775, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2013 et/ou suivants).

- La recette de participation de la Région à la VEFA CROUS, d'un montant de 2.390.000 € HT sera constatée fonction 824, nature 7788 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

- La recette de participation du CROUS au matériel de cuisine, d'un montant de 500.000 € HT sera constatée fonction 824, nature 7788 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Article 9 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer tous les actes nécessaires à cette opération.